



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service santé animale et environnement
Bureau environnement et certification

La réglementation applicable aux installations de METHANISATION

PLAN

- I. La réglementation applicable au titre du code de l'environnement.
- II. La réglementation applicable au titre du code rural.
- III. Les services compétents.

I. La réglementation applicable au titre du code de l'environnement

- ◆ Code de l'environnement livre V, titre I, article R.511-9 : la colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées.
- ◆ Décret no 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées : introduit les rubriques se rapportant à la méthanisation.

N°	Designation de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.	A, D, S C (1)
2780	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j A 3 b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	A, D, S C (1) A D A D A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j DC 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux A 2	A D A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A

A : autorisation, D : déclaration,

Deux décrets de prescriptions techniques

- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

II. La réglementation applicable au titre du code rural

- ◆ Code rural, articles L. 226-1 à L. 228-5, L. 231-1, L. 233-1 et les articles R. 226-1 à R. 226-5.
- Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des mesures sanitaires applicable aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

A compter du 15 mars 2011 : RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002.

Concerne uniquement les installations utilisant des sous-produits animaux

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8137 du 16 juin 2008 : Mise en application des règlements (CE) n°1774/2002 et n°181/2006 en ce qui concerne la valorisation des sous produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements et pour la production de biogaz.

III. Les services compétents

- ◆ Pour les installations non classées, le contrôle de la bonne application du règlement sanitaire départemental est du ressort de la police du maire.

- ◆ En ce qui concerne les installations classées pour l'environnement, les dossiers de déclaration et les demandes d'autorisation d'exploiter sont à envoyer en préfecture.
 - * Le service ICPE de la DDCSPP instruira les dossiers traitant des sous produits animaux ainsi que les demandes d'agrément au titre de la réglementation sous-produits.
 - * le service ICPE de l'UT DREAL instruira les autres demandes.

Merci de votre attention !